



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE – CP

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
l'établissement de Monsieur Gaëtan LEFEBVRE
de régulariser la situation de son installation
située à MAUBEUGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier le même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement, afin que ce dernier puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant au terme du délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté le stockage de résidus de broyage automobiles sur une plate-forme où sont actuellement entreposées des balles de paille sous bâches, sur le site de Monsieur Gaëtan LEFEBVRE sise 250 rue du Grand Bois à Maubeuge (59600) ;

Considérant que les déchets de résidus de broyage automobile sont considérés comme des déchets non dangereux non inertes ou des déchets dangereux en fonction de leur composition ;

Considérant que l'inspection de l'environnement ne dispose d'aucun élément permettant de statuer sur le critère de dangerosité de ces déchets ;

Considérant que la plateforme est destinée à rester en place, elle est à ce titre considérée comme une installation de stockage de déchets ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

« 2760.1- Installation de stockage de déchets dangereux.

2760.2.a – Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, dont les activités relèvent toutes deux du régime de l'autorisation (rubrique sans seuil) ;

Considérant que l'installation – dont la présence a été constatée lors de la visite du 10 septembre 2019 – relève du régime de l'autorisation ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'existence de cette installation de stockage de déchets, notamment les conditions de stockage à même le sol et la présence d'un étang à proximité, est de nature à porter atteinte aux intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il y'a lieu de mettre en demeure Monsieur Gaëtan LEFEBVRE de régulariser la situation administrative de son exploitation, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Monsieur Gaëtan LEFEBVRE est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets située au 250 rue du Grand Bois à Maubeuge (59600), soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture conforme aux dispositions du Code de l'environnement ;
- En cessant son activité et en procédant à la remise en état de son site prévue à l'article R.512-39I et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MAUBEUGE ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers,

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles – sanctions 2019 – pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 4 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE



